



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

878/jpr/bmo

Arrêté du 11 août 2026 portant mise en demeure à la société BUTACHIMIE de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Chalampé

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'article L. 181-25 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Butachimie pour son établissement de Chalampé-Bantzenheim (mesures de maîtrise des risques),

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 portant prescriptions complémentaires à la société Butachimie pour son établissement de Chalampé-Bantzenheim,

VU les rapports de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées des visites de contrôle réalisés les 26 septembre et 10 octobre 2025, transmis à l'exploitant,

VU les observations émises par l'exploitant dans le cadre des transmissions susvisées,

VU le rapport (avis sur l'étude de dangers) du 29 octobre 2025 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure la société BUTACHIMIE du 22 décembre 2025,

VU le courrier de l'exploitant transmis du 20 avril 2026,

Considérant que lors des visites d'inspection des 26 septembre et 10 octobre 2025 et lors du contrôle des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que, en non conformité aux dispositions de :

- l'article 7.2 et annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'étude de dangers des installations :
 - ne prend pas en considération dans ses hypothèses de modélisation des situations conformes aux données de son procédé sur site,
 - ne traite pas d'un ensemble de scénarios d'accidents notamment liés à des tuyauteries de matières dangereuses, telles que :
 - des gaz inflammables,
 - des liquides inflammables,
 - des liquides combustibles,
 - des liquides toxiques,
 - occulte certains accidents sur ses installations comme des ruptures sur colonnes, emballement de réaction chimique avec éclatement suite à montée en pression, ou montée en pression lente de capacités prises dans un incendie,
 - représente de manière incomplète certains scénarios en terme d'enveloppe des intensités des effets induits par le phénomène dangereux,
 - occulte des effets en lien avec certains scénarios d'accident,
 - ne justifie pas de manière argumentée l'exclusion de certains scénarios de son analyse détaillée des risques.
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :
 - la barrière de sécurité « intervention opérateur » (notamment pour les scénarios NHB01 à 06) ne remplit pas les critères d'efficacité, de maintenabilité, et de test pour être considérée comme une MMR et intervenir dans la décote de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs associés,
 - la MMR « sécurité pression basse scénario NHB01/02/04 » n'atteint pas le niveau de confiance requis de 2 et ne peut ainsi pas être considérée comme efficace,
 - la MMR « protection du pipe par muret ou rail » n°1 du scénario NHB01 est absente sur certaines parties du parcours de la tuyauterie donc inefficace,
 - la MMR n°2 « maîtrise de la conception et suivi des lignes soumises » notamment des scénarios NHB01 à 06, n'est pas efficace pour éviter la rupture de la tuyauterie d'un objet avec une énergie cinétique et/ou potentielle importante (comme un engin, véhicule, charge lourde, etc).

- l'article 2 et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, la méthodologie employée par l'exploitant pour la détermination de la probabilité des accidents majeurs n'étant pas justifiée ni étayée. En particulier les écarts suivants ont été relevés par l'inspection :
 - les hypothèses retenues par l'exploitant pour le calcul de la probabilité des événements initiateurs « perte de contrôle de véhicule » (notamment les scénarios ADN01, HCN01/04/05/06/12/13, et NHB01/02/04), ne correspondent pas aux hypothèses (en terme de fréquence d'occurrence) qu'il se fixe au travers de ses procédures de détermination de probabilités d'accidents,
 - l'exploitant n'est pas en mesure de justifier pourquoi il applique une décote de 10^{-1} à la probabilité d'occurrence de rupture d'une tuyauterie dans un « pipeway » en cas de choc par un véhicule/engin (scénarios NHB01/02/04), et pourquoi il retient un choix forfaitaire de 5 jours en terme de durée pour la présence des sources d'ignition (quelques soit les zones concernées : ATEX ou non ATEX),
 - l'exploitant retient des probabilités minorantes pour les sources d'ignitions lorsque des nuages de gaz explosifs se dispersent en zone non ATEX,
 - l'exploitant minore les probabilités liées aux scénarios d'accidents générant par effets dominos des dommages sur des installations susceptibles de générer des accidents majeurs.
- l'article L. 181-25 du Code de l'environnement. En effet, en lien avec ce qui précède, l'étude de dangers des installations ne traite pas de l'intégralité des scénarios d'accidents pouvant survenir sur site. Par ailleurs, les constats réalisés montrent que les effets dominos externes et internes ne sont pas correctement traités, entraînant des oublis de scénarios avec effets indirects sur les intérêts de l'article L. 511-1 du code précité.

Considérant que la demande de report des délais initialement prévus à six mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2025 susvisé, au 31 décembre 2026 pour l'ensemble des prescriptions de cet arrêté est recevable,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2025, et de prescrire de nouvelles échéances par le présent acte,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code précité :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral 22 décembre 2025 portant mise en demeure à la société BUTACHIMIE est abrogé.

Article 2 : la société BUTACHIMIE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Usine de Chalampé – Gestiftsfeld 68490 Chalampé, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 3 : pour le 31 décembre 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

« 2. Analyse de risques. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.»

Article 4 : pour le 31 décembre 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.[...] »

Article 5 : pour le 31 décembre 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

« Article 2 : Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 : La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent

arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue. »

Article 6 : pour le 31 décembre 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 7 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté . Une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 août 2026

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD